

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE 3, RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – SUEZ EAU FRANCE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n°2026081400934P,

Vu, la demande en date du 14 août 2026, de l'entreprise SUEZ Eau France– 967, Chemin Pierre Drevet CS 20152 – 69643 CALUIRE ET CUIRE, afin de réparer un branchement d'eau, rue du 03 septembre 1944,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 24 août au 04 septembre 2026, pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°03, pour les besoins du chantier.

Du 24 août au 04 septembre 2026, pendant 1 jour, l'entreprise SUEZ est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la chaussée et/ou sur le trottoir, rue du 03 septembre 1944 pour les besoins du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise, au minimum 48 heures avant le début des travaux, et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

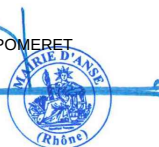
M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET

Date : 18/08/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.